

## Fonctionnement du Comité petite enfance pour l'Étude des Projets de création ou de transformation d'EAJE

### Article 1 : dénomination

Il est créé sous l'égide de la communauté de communes Plaine Limagne un comité dénommé "Comité Petite Enfance d'étude des projets de création d'établissements d'accueil du jeune Enfant (EAJE) ci-après désigné "le Comité petite enfance".

### Article 2 : missions

Le Comité petite enfance a pour missions principales :

- D'étudier et d'analyser les dossiers de porteurs de projets de création d'EAJE sur le territoire de la communauté de communes Plaine Limagne.
- D'émettre des avis et/ou des recommandations éclairés sur la pertinence, la qualité et la viabilité de ces projets, en se basant sur les critères définis à l'article 4.
- De contribuer à une planification cohérente de l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire de Plaine Limagne.

### Article 3 : Composition

Le Comité petite enfance est composé des membres suivants :

- Les élus de la commission Enfance Jeunesse ;
- Un élu de la commune de destination du projet ;
- Un représentant des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) – sans voix délibérante ;
- Un représentant des services de la CAF et de la MSA – sans voix délibérante ;
- De quatre professionnels de la petite enfance (directeur/trice d'EAJE, éducateur/trice de jeunes enfants, assistantes maternelles...) – sans voix délibérante ;
- Du responsable du service Enfance Jeunesse – sans voix délibérante.

Les membres du comité petite enfance sont désignés par le président de la communauté de communes Plaine Limagne, pour la durée du mandat.

#### Article 4 : critères d'évaluation des dossiers

L'évaluation des dossiers portera notamment sur les critères suivants :

- Adéquation du projet aux besoins du territoire identifiés.
- Qualité et pertinence du projet pédagogique et du projet d'établissement.
- Qualifications et expérience de l'équipe envisagée.
- Viabilité économique et financière du projet.
- Conformité et sécurité des locaux au regard de la réglementation en vigueur.
- Accessibilité des locaux.
- Modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants et des familles.

Une grille d'évaluation détaillée, annexée au présent fonctionnement, précisera les indicateurs pour chaque critère.

#### Article 5 : fonctionnement du Comité petite enfance

- Réunions : Le Comité petite enfance se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président chargé de l'enfance et la jeunesse, selon un calendrier prédéfini ou en fonction du nombre de dossiers à examiner. Un délai de convocation de 10 jours sera respecté, sauf urgence motivée.
- Ordre du jour : L'ordre du jour des réunions est établi par le Président ou le Vice-Président chargé de l'enfance et la jeunesse, et communiqué aux membres avec la convocation.
- Quorum : Le quorum requis pour la validité des délibérations est fixé à 7 membres présents ou représentés.
- Délibérations : Les avis et recommandations du Comité petite enfance sont adoptés par un vote à la majorité simple.
- Secrétariat : Un secrétariat est assuré par un agent du service enfance jeunesse qui est responsable de la préparation des réunions, de la rédaction des procès-verbaux et du suivi des décisions.
- Confidentialité : Les membres du Comité petite enfance sont tenus à la confidentialité des informations et des documents qui leur sont communiqués dans le cadre de leurs fonctions.

#### Article 6 : processus d'étude des dossiers

1. Les dossiers de création ou de transformation d'EAJE sont transmis par les communes au service enfance jeunesse de la communauté de communes Plaine Limagne.
2. Le secrétariat assure la vérification de la complétude administrative des dossiers et dispose d'un délai d'un mois afin de demander les pièces ou informations manquantes.
3. Les dossiers complets sont transmis aux membres du Comité petite enfance pour examen, dans un délai de 10 jours avant la réunion du comité.
4. Lors du comité, chaque projet est présenté et discuté. Les membres peuvent solliciter des informations complémentaires auprès du porteur de projet (*éventuellement lors d'une audition*).
5. Sur la base des critères d'évaluation, le Comité petite enfance émet un avis motivé (favorable, favorable avec réserves, défavorable). Cet avis sera soumis en conseil communautaire pour délibération.
6. L'avis du Comité petite enfance est notifié par écrit au porteur de projet dans un délai de 4 mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut un avis favorable.

#### Article 7 : relations avec les porteurs de projets

Le Comité petite enfance peut, à sa discrétion ou à la demande de la commission Enfance /Jeunesse, rencontrer les porteurs de projets pour obtenir des éclaircissements. Les modalités de ces rencontres seront définies par le Président ou le Vice-Président chargé de l'enfance et la jeunesse du Comité petite enfance.

#### Article 8 : évolution du fonctionnement du Comité petite enfance

Le présent fonctionnement du Comité petite enfance pourra être modifiée par délibération au conseil communautaire sur proposition des membres du comité petite enfance, de la commission Enfance Jeunesse ou de la communauté de communes Plaine Limagne.

#### Article 9 : Entrée en Vigueur

Le présent fonctionnement entre en vigueur à compter du 05 novembre 2025.